Une image contenant capture d’écran

Description générée automatiquement

Cahier des charges (CdC) : Etudes préalables pour la réduction des déchets

# contexte general

Le modèle consistant à extraire, produire, consommer et jeter les biens compromet un avenir soutenable pour les sociétés. L’économie circulaire basée notamment sur une absence de gaspillage et un allongement de la durée de vie des produits offre des perspectives plus durables.

Les politiques européenne et française mettent en priorité la prévention des déchets ; cette priorité est renforcée par le programme national de prévention des déchets 2021/2027 et par la loi sur la transition énergétique qui porte des objectifs ambitieux pour orienter l’économie française vers une économie circulaire. La loi du 10 février 2020 relative à « la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (AGEC) » vise à lutter contre tous types de gaspillages et à développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation. Ainsi que la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), promulguée le 22 août 2021, qui fixent des objectifs ambitieux pour favoriser le développement du réemploi des emballages, notamment sur la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, et d’atteindre la fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici à 2040.

Dans le cadre de l’accompagnement d’une politique en faveur de l’économie circulaire avec comme priorité la prévention, la réduction des déchets, une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de la durée de vie et l’utilisation plus efficace des matières, l’ADEME souhaite à la fois :

* Dans le cadre de l’appel à projets national du PNA lancé chaque année à l’initiative du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation, et soutenu par l’ADEME, développer des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires, relatifs à l’approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire ;
* Encourager le développement du réemploi et de la réutilisation (emballages et hors emballages) ainsi que de l’offre de réparation en vue du réemploi et de la réutilisation en accompagnant le secteur en réponse au besoin de développement des structures et acteurs.

# Ce qu’il faut retenir

## Opérations éligibles

Pour le gaspillage alimentaire :

* Diagnostics territoriaux du gaspillage alimentaire (acteurs, volumes, coûts, impact environnemental)
* Études dans le cadre de développement d’outils de suivi du gaspillage permettant de contribuer aux données d’un observatoire ;
* Diagnostics d’opérations groupées en coopératives agricoles, métiers de bouche, grande distribution, secteur de la logistique, restauration commerciale, marchés de plein vent, associations, foyers ;
* Etude d’opportunité à la mise en place d’un REGAL à l’échelle d’un territoire ;
* Études de faisabilité sur le modèle économique d’une activité valorisant des produits habituellement perdus (dans le cadre uniquement de valorisation pour la consommation humaine) ;
* Études de faisabilité pour la mise en place d’un équipement collectif.

Certaines études qui ne seraient pas retenues au titre de l’appel à projets [PNA](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/demander-une-aide-une-subvention/article/programme-national-pour-l) peuvent le cas échéant être présentées pour un financement de l’ADEME.

## Conditions d’éligibilité

Dans le cadre de l’alimentaire, les études doivent chercher à réduire le gaspillage alimentaire au travers d’action de prévention ou de valorisation humaine.

## Opérations non éligibles

* Observatoires dédiés au gaspillage (ces projets s’intègrent aux observatoires déchets / économie circulaire de niveau régional),
* Diagnostics en restauration collective publique et privée (loi du 30/10/2018 et ordonnance du 21/10/2019) et pour les Industries agroalimentaire (loi du 30/10/2018),
* La certification du label « anti-gaspillage alimentaire »

## Modalités de calcul de l’aide

Taux d’aide maximum : 80 %

1. **CdC : Etudes préalables pour la lutte contre les gaspillages alimentaires**

# Contexte

La lutte contre les gaspillages est une priorité renforcée par la Loi AGEC du 10 février 2020.

Concernant le gaspillage alimentaire, toutes les étapes de la chaîne alimentaire, production, transformation, distribution et consommation, participent aux pertes et gaspillages.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixe comme objectif de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport à son niveau de 2015 à l’horizon 2025 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective, et à l’horizon 2030 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

L’appel à projets national du PNA lancé chaque année à l’initiative du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation et soutenu par l’ADEME pour développer des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires permet de soutenir les projets relatifs à l’approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire.

1. **DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES**

1.1 Conditions communes

Le présent cahier des charges est applicable aux études menées dans tous les domaines d’intervention de l’ADEME.

En vue de favoriser l’atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l’énergie et de l’environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l’ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances :

- pour un porteur de projet, par des études de diagnostic et de faisabilité, ou expérimentations préalables au déploiement d’un projet d’investissement ;

L’étude de diagnostic permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.

L'étude d’accompagnement de projet regroupe différentes missions de conseil permettant d’accompagner le maître d’ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :

* Nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l’accompagnement d’un maître d’ouvrage dans son projet,
* Ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d’un projet (mission d’accompagnement, d’assistance à maîtrise d’ouvrage, …).

- de manière générale, par des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d’observation, des études d’évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d’élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés études générales, ci-dessous.

- L’acquisition de logiciel ou progiciel en vue de parfaire et d’optimiser la réduction des déchets et améliorer la traçabilité d’une activité territorialisée peut être soutenue par l’OEC.

Le champ ou périmètre de l’étude doit rentrer dans les domaines d’intervention de l’ADEME.

Les bénéficiaires des interventions financières de l’ADEME et de l’OEC sont les personnes morales publiques (à l’exception des services de l’État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l’ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.2 Conditions spécifiques

Il s’agit d’accompagner les projets permettant de limiter les pertes ou invendus :

* En production et fabrication,
* Lors de leur transformation ou de leur préparation,
* Lors de leur stockage ou de leur transport,
* Lors de leur distribution,
* Par les clients et les consommateurs,
* Grâce à une amélioration du circuit de vente ou à de la valorisation par des associations.

Pour l’OEC tout particulièrement, il s’agit d’améliorer la traçabilité de l’activité des entreprises de l’ESS notamment, vu les volumes de flux traités.

Sur l’alimentaire, les projets intégrés dans une logique territoriale ou un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sont prioritaires. Les projets qui ne seraient pas retenus au titre de l’appel à projets [Programme](https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-lalimentation-un-nouvel-appel-projets-pour-2019-2020) National pour l’Alimentation (PNA) peuvent solliciter un financement de l’ADEME.

Cela peut correspondre à :

* Diagnostics territoriaux du gaspillage alimentaire (acteurs, volumes, coûts, impact environnemental)
* Études dans le cadre de développement d’outils de suivi du gaspillage permettant de contribuer aux données d’un observatoire ;
* Diagnostics d’opérations groupées en coopératives agricoles, métiers de bouche, grande distribution, secteur de la logistique, restauration commerciale, marchés de plein vent, associations, foyers ;
* Etude d’opportunité à la mise en place d’un REGAL à l’échelle d’un territoire ;
* Études de faisabilité sur le modèle économique d’une activité valorisant des produits habituellement perdus (dans le cadre uniquement de valorisation pour la consommation humaine) ;
* Études de faisabilité pour la mise en place d’un équipement collectif.

1. **Conditions d’éligibilité**

L’étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l’étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d’accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d’un projet d’investissement.

Pour certaines opérations, l’octroi de l’aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l’ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l’étude doit être externe au bénéficiaire de l’étude et doit s’engager à n’exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n’est pas impliqué directement et n’a pas d’intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l’étude. À ce titre, il doit être non dépendant d’opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L’ADEME et l’OEC pourront cependant décider d’accorder leur aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d’aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d’autonomie.

L’OEC pourra renoncer à son soutien financier si les projets dérogent ou ne sont pas efficients au regard du Plan Territorial.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d’activité par une quelconque réglementation.

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# FORME ET Modalités DE CALCUL DE L’aide

L’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et la taille de l’entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise mais plafonnée (50 k€ HT max pour une étude diagnostic, 100 k€ HT max pour une étude de faisabilité d’un projet).

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page 9 « Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ? » ; sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’État et par la règlementation nationale applicable.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’OEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

1. **Engagements du bénéficiaire**

L’attribution d’une aide ADEME et de l’OEC engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* En matière de communication :
  + Selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
* En matière de remise de rapports :
  + D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
  + Final, en fin d’opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

1. **Conditions de dépôt sur AGIR**

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

**La description du projet (1300 caractères espaces compris)**

Présenter le porteur de projet, préciser les objectifs de l’étude, sa cible et sa durée prévisionnelle.

*Par exemple : Cette étude consiste à … Avec pour objectif de … et à destination de … (cible), pour une durée de …*

**Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)**

Décrire le contexte, et le besoin auquel le projet doit répondre. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

*Par exemple : L’étude s’inscrit dans le contexte … et fait suite à l’identification du besoin…*

**Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l’étude est une étude d’expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

**Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 3 postes de dépenses principaux (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

**Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

En complément de la description de votre projet réalisée directement dans le formulaire de demande d’aide en ligne, vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères) :

* Volet technique (cas notamment où l’étude est réalisée en interne)
* La proposition technique et financière du bureau d’étude le cas échéant
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme
* AGIR.
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant sa demande.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

1. **En savoir plus**

* Appel à projets 2023-2024 du Programme National pour l'Alimentation (PNA)

Depuis 2016, l’ADEME s’est associée à l’appel à projets annuel du PNA porté par le ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, en partenariat avec le ministère de la Santé et de la Prévention, ainsi que le ministère des Solidarités et des Familles.

* Appels à projets régionaux

Depuis plusieurs années, les appels à projets auxquels les Directions Régionales ADEME participent ou qu’elles pilotent, en lien avec les Direction régionales de l’agriculture, de l’alimentation et de la forêt (DRAAF) et/ou les conseils régionaux notamment, intègrent souvent dans leur périmètre l’alimentation durable.

Ressources techniques : Alimentation et gaspillage en restauration sur OPTIGEDE

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/#ancre4>

2. CdC : Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation (hors emballages)

# Ce qu’il faut retenir

**Opérations éligibles**

* Les diagnostics de territoire (gisements, acteurs et structures existants, dynamiques locales, besoins d’activités supplémentaires, etc.) ;
* Les études d’opportunité (prospective sur un gisement) ou de faisabilité d’un projet concernant par exemple :
  + La création ou le développement complémentaire d’une recyclerie (étude de faisabilité) ;
  + La création d’un atelier de reconditionnement d’un produit ou d’une catégorie de produits ;
  + Le développement d’activités spécifiques et de ressources locales favorisant le réemploi-réutilisation et la réparation (atelier d’upcycling de meubles, repair’café, etc.) ;
* Les missions d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) permettant la mise en œuvre effective sur un chantier de produits et matériaux du bâtiment aptes à une 2nd vie.

**Conditions d’éligibilité**

* Pour tout projet, faire montre des capacités et compétences nécessaires, en interne et/ou via un prestataire externe, pour mener à bien le diagnostic ou l’étude et répondre aux critères de sélection et d’instruction des projets (business plan, stratégie commerciale et RH, analyse juridique et financière dont la législation thématique en vigueur, partenaires institutionnels et privés, impacts environnementaux et sociaux, identification des gisements et performances attendues en matière de réemploi, etc.) ;
* Pour les opérations qui concernent partiellement ou totalement des gisements couverts par une filière REP avec objectifs de réemploi (« Articles de Sport et Loisirs (ASL) », « Articles de Bricolage et Jardin (ABJ) », « Eléments d’Ameublement (EA) », « Equipements Electriques et Electroniques (EEE) », « Jouets », « Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) » et « Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) », la prise en compte dès l’étude de l’articulation avec ces filières et des soutiens/partenariats possibles ;
* Pour l’AMO bâtiment, la mission doit être commandée dans le cadre d’un projet (et pas seulement au stade de la prospective commerciale).

***Opérations non-éligibles***

* *Les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de travaux du BTP dont la réglementation impose depuis 2020 d’y inclure les volets réemploi et valorisation ;*
* *Les missions de coordination déchets de la Maîtrise d’œuvre (MOE) ;*
* *Les diagnostics ou études stratégiques sous responsabilité des filières REP avec objectifs de Réemploi ou de l’Observatoire du Réemploi ;*
* *Tout type d’étude concernant la gestion ou l’utilisation d’invendus non-alimentaires (gestion, valorisation y compris se considérant (à tort) comme de l’upcycling, impacts).*

**Modalités de calcul de l’aide**

* Taux d’aide maximum : 60 à 80 % des dépenses éligibles selon statut du porteur ;
* Plafond de l’assiette des dépenses éligibles : 50 000 € pour étude de diagnostic et 100 000 € pour étude de faisabilité d’un projet.

# CONTEXTE

Le modèle consistant à extraire, produire, consommer et jeter les biens compromet un avenir soutenable pour les sociétés. L’économie circulaire basée notamment sur une absence de gaspillage et un allongement de la durée de vie des produits offre des perspectives plus durables.

Les politiques européenne et française mettent en priorité la prévention des déchets ; cette priorité est renforcée par le programme national de prévention des déchets 2021/2027 et par la loi sur la transition énergétique qui porte des objectifs ambitieux pour orienter l’économie française vers une économie circulaire. La loi du 10 février 2020 relative à « la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire[[1]](#footnote-1) » (AGEC) vise à développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. De nombreux articles (modifiant le Code de l’environnement, le Code des collectivités ou bien encore le Code de la consommation) donnent une place grandissante et importante en matière d’ambition et d’attendus : objectifs fixés dans les cahiers des charges des éco-organismes (EOs), mise en place de fonds réemploi et réparation par les EOs, des objectifs de réemploi dans les achats publics, obligations dans le cadre de la déconstruction de bâtiments, etc.

Le réemploi, la réutilisation et la réparation s’inscrivent donc pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de la durée de vie des produits ; ils constituent ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.

Dans le cadre de l’accompagnement d’une politique en faveur de l’économie circulaire dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets avec comme priorité la prévention et l’utilisation plus efficace des matières, l’ADEME souhaite encourager le développement du réemploi et de la réutilisation ainsi que de l’offre de réparation en vue du réemploi et de la réutilisation en accompagnant le secteur en réponse au besoin de développement des structures et acteurs.

# DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

## **Objectifs et cibles visés**

Dans le cadre de sa politique de soutien à l’économie circulaire**,** l’ADEME peut accompagner les diagnostics et les études, préalables à de futurs projets et opérations concourant au développement efficace et vertueux du secteur du réemploi-réutilisation et de la réparation. La phase suivante de concrétisation des projets peut potentiellement et sous conditions bénéficier d’un soutien aux investissements dans des équipements spécifiques par l’ADEME (voir sur AGIR la fiche d’éligibilité et de financement « *Soutien aux équipements des projets de réemploi-réutilisation et réparation* »**).**

L’objectif du soutien aux études est de faire émerger des projets pour :

* Augmenter les flux réemployés-réutilisés-réparés à remettre sur le marché et encourager la demande grâce :
  + Au développement des équipements et structures dédiés dans une bonne articulation territoriale avec l’ensemble des parties prenantes (les collectivités, les réseaux relais, les structures existantes, les éco-organismes, le tissu économique local) ;
  + A la facilitation pour accéder à des gisements de 2nd main de qualité et les mettre en œuvre (pour les entreprises et professionnels, les collectivités, les particuliers) ;
  + À une meilleure visibilité de ces structures auprès du grand public, des collectivités, des entreprises dont les TPE/PME, des relais (chambres de métiers, associations notamment).
* Développer la professionnalisation des acteurs et des structures et pérenniser les modèles économiques (captage de nouveaux gisements, nouveaux modèles d’offre, montée en compétences sur des flux spécifiques, démarches qualité-traçabilité, etc.).

## **Définitions retenues pour l’instruction des projets concernant les activités spécifiques suivantes**

* **Pour une activité de reconditionnement** :

**Produit reconditionné (définition légiférée par décret du 17 février 2022)** : *« Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du Code de commerce, peut être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné », dès lors que les conditions suivantes sont réunies :*

*1°/ Le produit ou la pièce détachée* ***a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités*** *afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ;*

*2°/ S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée* ***a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités****. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. »*

* **Pour une activité d’Upcycling ou Upcyclage ou Surcyclage** :

Cela concerne la fabrication, **à partir d’objets ou de matériaux de récupération (des matériaux ou des produits dont on n’a plus l'usage)**, de produits **de plus haute valeur économique que les objets ou matériaux d’origine** (exemples : mobiliers anciens remis au goût du jour, vêtements usagés pour recomposer d’autre vêtements originaux).

La terminologie est aussi appliquée à l’ensemble de procédés par lesquels on transforme **une matière ou un produit en apparence inutile** en un nouveau matériau ou produit **de qualité ou d’utilité supérieure**.

**A noter que cette activité/appellation ne concerne pas l’utilisation d’invendus ou de produits et matériaux neufs (exemple : la re-confection de vêtements à partir de vêtements neufs n’est pas de l’upcycling) ; elle ne concerne pas non plus la valorisation matière de chutes de production.**

# CONDITIONS D’ELIGIBILITE

## **Conditions communes à toutes les thématiques**

**L’étude ne doit pas être déjà commencée si réalisée en interne ou commandée** lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l’étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostic (50 000 €) ou pour les études d’accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire extérieur ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d’un projet d’investissement.

Pour certaines opérations, l’octroi de l’aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l’ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l’étude doit être externe au bénéficiaire de l’étude et doit s’engager à n’exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n’est pas impliqué directement et n’a pas d’intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l’étude. À ce titre, il doit être non dépendant d’opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L’ADEME pourra cependant décider d’accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d’aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d’autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d’activité par une quelconque réglementation.

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

## **Conditions spécifiques pour la thématique Réemploi-réutilisation et réparation (hors emballages)**

Les diagnostics et études peuvent être réalisés en interne par le porteur de projet ou via un prestataire externe indépendant. **Une étude interne est éligible MAIS le porteur doit être capable de prouver ses capacités à mener à bien l’étude** (moyens humains et techniques dédiés, compétences) et répondre aux attentes et critères nécessaires à l’instruction du projet notamment concernant le business plan et le modèle économique, les connaissances réglementaires et techniques.

Si le porteur de projet se fait accompagner tout ou partie par un acteur historique ou spécialisé sur une activité ou un flux (par exemple les activités artistiques et culturelles, les articles de sport, les jouets, etc.), il peut intégrer le coût de prestation de cet acteur accompagnant dans sa demande d’aide à la décision.

Les porteurs de projets éligibles, dont certains relèvent de l’ESS, sont notamment :

* Les réseaux régionaux (d’entreprises, d’associations, de collectivités) ;
* Les acteurs relais régionaux et locaux (associations, chambres de métiers, chambres de l’ESS) ;
* Les collectivités ;
* Les entreprises, notamment les TPE/PME.

Les études éligibles aux aides de l’ADEME sont de deux types :

* **Les diagnostics territoriaux (**qui peuvent faire partie ou alimenter une étude de faisabilité) qui doivent a minima comprendre :
  + L’état des lieux de la production et de la gestion des déchets sur le territoire ;
  + Le recensement et l’analyse des acteurs, parties-prenantes et partenaires potentiels ;
  + Le recensement des gisements (caractérisation, approche par flux-filière, projets en réflexion ou en cours, disponibilité, caractéristiques réglementaires) ;
  + L’étude des besoins et de la demande (l’historique des projets, les dynamiques locales, la concurrence) ;
  + Les pré-scénarii sur une ou plusieurs installations de réemploi-réutilisation et/ou réparation.
* **Les études de faisabilité** (préalable à la concrétisation d’un projet) qui doivent a minima comprendre :
  + Le contexte et le détail de l’émergence de l’idée et du projet, remis en situation et argumenté par rapport à l’écosystème thématique du Réemploi-Réparation (analyse des besoins, des initiatives existantes et similaires, de la concurrence, du contexte réglementaire et technique, etc.) ;
  + Une proposition et étude des différents scénarii technico-économiques ;
  + Une analyse des implantations et du fonctionnement du site envisagé ou existant ;
  + Une étude de l’approvisionnement et de la gestion des flux ;
  + Une stratégie commerciale et de ressources humaines ;
  + L’identification de la structure porteuse ;
  + L’analyse juridique et budgétaire avec l’élaboration d’un business-plan ;
  + Les partenariats potentiels (publics et privés) ;
  + L’analyse des plus-values locales, environnementales et sociales.

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L’AIDE

L’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et la taille de l’entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d’une activité non économique.

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la [définition européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:n26026). Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » [sur le portail du Ministère de l’Économie](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises).

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’État et par la règlementation nationale applicable.

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’OEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* En matière de communication :
  + Selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement (et précisées dans celui-ci).
* En matière de remise de rapport :
  + D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;
  + Final, en fin d’opération.

Le contenu attendu et la forme des rapports seront indiqués dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

# CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif, etc.

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, préciser s’il s’agit d’une création ou d’une extension, sa localisation, sa date prévue d’ouverture, son emprise au sol et sa capacité (tonnes/an), etc.

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires, etc.

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes.

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400 € par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

**Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.**

Les documents que vous devez fournir pour l’instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* L’offre technique et économique du prestataire extérieur le cas échéant ;
* Les documents, à votre convenance en tant que porteur de projet, illustrant et argumentant le contexte du projet et les besoins d’un diagnostic ou d’une étude préalable ;
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers de taille importante avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# EN SAVOIR PLUS

Quelques ressources sur la thématique :

* [Opter pour le réemploi et la réparation](https://www.optigede.ademe.fr/outils-multi-acteurs/opter-pour-le-reemploi-et-la-reparation)
* [Retours d'expérience sur le réemploi](https://www.optigede.ademe.fr/partage?f%5b%5d=field_thematiques_concernees:1190), [la réparation](https://www.optigede.ademe.fr/partage?f%5b%5d=field_thematiques_concernees:1191)
* [Epargnons nos ressources](http://www.epargnonsnosressources.gouv.fr)

Publications :

* [Analyse technico-économique de 38 structures de réemploi-réutilisation](https://www.ademe.fr/analyse-technico-economique-structures-reemploi-reutilisation-france)
* [Panorama de la deuxième vie des produits en France. Réemploi et réutilisation](https://www.ademe.fr/panorama-deuxieme-vie-produits-france-reemploi-reutilisation-actualisation-2017)
* [La réparation en chiffres](https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/131-francais-et-la-reparation-faits-et-chiffres.html#/44-type_de_produit-format_electronique)
* [Synthèse thématique de la réparation – Vision collectivités](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5858-reparation-comment-accelerer-le-passage-a-l-action-.html)
* [Allonger la durée d’usage des objets](https://presse.ademe.fr/2020/06/allonger-la-duree-dusage-des-objets-un-gain-pour-la-planete-et-pour-le-porte-monnaie.html)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/#ancre4>

3. CdC : : Etudes sur le réemploi des emballages et des contenants

**CE QU’IL FAUT RETENIR**

## **Opérations éligibles**

Etudes, expérimentations préalables à un investissement pour le réemploi des emballages et contenants portés par :

* des entreprises (dont entreprises de la restauration collective) ;
* les collectivités ayant la responsabilité d’une activité de restauration ;
* des associations ayant une activité économique.

## **Conditions d’éligibilité**

Les projets d’investissements portés par les metteurs sur le marché / contributeurs aux éco- organismes des emballages ménagers et des emballages de la restauration (hors restauration collective), et qui portent uniquement sur des emballages relevant de la REP ménagers ou relevant de la REP restauration (hors restauration collective) ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de projets particulièrement performants, innovants, ou intégrant une dimension territoriale. À titre d’exemple, ne sont pas éligibles :

* les projets liés à l’activité de portage de repas à domicile (REP ménagers),
* les projets portant sur les emballages de boissons (REP restauration).

## **Modalités de calcul de l’aide**

Pour les études et expérimentations : taux d’aide maximum de 80 % des dépenses éligibles

# CONTEXTE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (Loi AGEC), promulguée le 10 février 2020, et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), promulguée le 22 août 2021, fixent des objectifs ambitieux pour favoriser le développement du réemploi des emballages :

* + Se doter d’une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10% des emballages réemployés mis en marché en France en 2027 (exprimés en unités de vente ou équivalent unités de vente). Ces emballages réemployés doivent être recyclables. Cette trajectoire est précisée par le décret relatif à la proportion minimale d’emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France.
  + Atteindre la fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici à 2040 avec

définition et mise en œuvre d’une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique [(Stratégie 3R](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Consulter%20la%20Strat%C3%A9gie%203R%20pour%20les%20emballages%20en%20plastique%20%C3%A0%20usage%20unique.pdf)).

* + Dans le cadre des filières de REP emballages et REP restauration, les éco-organismes titulaires de

l'agrément consacrent annuellement au moins 5 % du montant des contributions qu'ils perçoivent au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages. Dans le but d'atteindre l'objectif d'emballages réemployés (10% en 2027), ces sommes sont consacrées à l'accompagnement des producteurs tenus de mettre sur le marché des emballages réemployés, ainsi qu'au financement d'infrastructures facilitant le déploiement du réemploi sur l'ensemble du territoire national (paragraphe 5, article L541-10-18 du Code de l’environnement).

Le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, dit « décret 3R », fixe notamment un objectif de 20% de réduction des emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation.

La loi EGALIM interdit les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, à horizon 2025 (2028 pour les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants). La loi AGEC a étendu cette mesure aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, et aux centres périnataux de proximité à horizon 2025.

Le développement du réemploi des emballages et des contenants s’inscrit pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de leur durée de vie ; il constitue ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.

# DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont :

* + Expérimentations (tests à petite échelle, préalables à l’investissement)
* Investissements restreints dans des équipements alternatifs pour le passage au réemploi des emballages ou contenants. L’expérimentation peut concerner soit du matériel ou une organisation innovante, soit une approche nouvelle sur un territoire.
  + Etudes préalables à l’investissement
* Diagnostics territoriaux sur le réemploi (flux, installations, acteurs, etc.), qui seront évalués en fonction du périmètre des REP concernées.
* Diagnostic et étude de faisabilité préalable au réemploi, qui seront évalués en fonction du périmètre des REP concernées.

# CONDITIONS D’ELIGIBILITE

Pour les collectivités, seules celles ayant la responsabilité d’une activité de restauration sont éligibles.

Pour les projets portant sur des études et des expérimentations : ils devront notamment viser à justifier l’intérêt de l’investissement sur plusieurs plans (conformité réglementaire, intérêt environnemental et sanitaire, viabilité technico-économique).

Pour être éligibles, toutes les solutions d’emballages ou de contenants proposées dans les projets doivent êtres recyclables. Le porteur de projet doit produire les éléments montrant qu’une technologie de recyclage existe et qu’il y a une réalité de collecte, même pour les emballages réemployés (exigence de la loi AGEC d’avoir des emballages réemployés recyclables). Dans le cas où le porteur de projet n’est pas convaincu de la recyclabilité du matériau d’emballage qu’il a sélectionné, il doit se rapprocher de l’éco-organisme adapté (CITEO, ADELPHE, LEKO ; CITEO PRO) ou des centres CEREC et COTREP pour vérifier que l’emballage dispose bien d’une filière de recyclage.

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’Office de l’Environnement de Corse (OEC) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# MODALITES DE CALCUL DE L’AIDE

Pour les études préalables à l’investissement et les expérimentations, l’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et de la taille de l’entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d’une activité non économique. Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers, notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

Des livrables indiqués en partie 6 du Volet Technique sont à fournir en fin de projet et débloquent le dernier versement de l’aide.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’OEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L’attribution d’une aide ADEME et OEC engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* + En matière de communication :
* selon les spécifications des Règles Générales de l’ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
* par la fourniture ou la complétude d’une fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.
  + En matière de remise de rapports :
* d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;
* final, en fin d’opération ;
* voire de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront fournies dans le contrat. Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

1 Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés

# CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, les actions envisagées dans le projet et leur justification, les enjeux.

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir, afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui- ci est en lien avec un ou des territoires.

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les quatre postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit- bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le Volet Financier devra également être complété et déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du Volet Financier.

## Les documents que vous devez fournir pour l’instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet Technique,
* Volet Financier,
* les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable.
* Les devis,
* les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers d’une taille importante avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# EN SAVOIR PLUS

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles Générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/> [↑](#footnote-ref-1)